



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****13062388***

Tribunal de Commerce de Tournai

11 AVR. 2013

déposé au greffe le

Mellot Marie-Guy

Greffier assumé

N° d'entreprise : 0440062472

Dénomination

(en entier) : **IMMO C & D**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue Gros Fidèle, 8 - 7530 GAURAIN-RAMECROIX

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SPRL

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI (Marquain), le 28 mars 2013, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SA IMMO C&D s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de six cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quatre cents (657,84€), pour le ramener de cent septante-deux mille six cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quatre cents (172.657,84€), à cent septante-deux mille euros (172.000,00€), par le remboursement à due concurrence, à chaque action, d'une somme en espèces.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du Code des Sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

DEUXIEME RESOLUTION

L'article 5 des statuts sera donc désormais libellé comme suit :

« ARTICLE CINQ – CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT SEPTANTE-DEUX MILLE EUROS (172.000,00€) et est représenté par six mille neuf cent soixante-cinq (6.965) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six mille neuf cent soixante-cinquième du capital social ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour effectuer le remboursement décidé par l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi, après expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Il est acté que le remboursement est imputé sur la partie du capital nominal qui a été réellement libérée par des apports en espèces.

QUATRIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Conseil d'Administration sera déposé au greffe du Tribunal du Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 3 relatif à l'objet social en y intégrant les nouvelles activités suivantes :

« La société pourrait faire fonction de holding relative à des personnes morales, et notamment :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, brevets, licences, marques de fabrique et procédé de fabrication de toutes origines ;
- l'acquisition par voie d'apports, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat et de toute autre manière, de tous titres, brevets, marques de fabrique et procédés de fabrication ; leur réalisation par vente, cession, échange ou autrement ; la mise en valeur de ces affaires, brevets, marques de fabrique et procédés de fabrication par qui et de quelque manière que ce soit ;
- toutes prestations de management, conseils, avis et études et administration de personnes morales en ce compris les prestations d'intermédiaire commercial et de gestion, ainsi que toutes prestations d'étude, de conception, de développement, de commercialisation, missions ou méthodologies de consultance. »

SIXIEME RESOLUTION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle ordinaire. Désormais, celle-ci se tiendra le premier lundi du mois de novembre et pour la prochaine fois en novembre deux mille treize.

SEPTIEME RESOLUTION

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, les rapports du Conseil d'Administration, justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé ainsi que du rapport du Réviseur précité, sur la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mille douze, jointe au rapport du Conseil d'Administration.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture, de ces rapports, chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Le rapport de contrôle de Monsieur Edouard KESTELOOT, Réviseur d'Entreprises dont les bureaux sont établis à Saint-Léger, rue de l'Ancienne Passerelle, 16, conclut dans les termes suivants :

« Conclusions :

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2012, dressée par l'organe de gestion de la S.A. IMMO C & D, dont le siège social est situé rue Gros Fidèle, 8, à 7530 GAURAIN-RAMECROIX.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 163.041,01€ est inférieur de 9.616,83€ au capital social actuel de 172.657,84€ et sera inférieur de 8.958,99€ au capital de 172.000,00€ tel qu'il sera fixé après la réduction de capital envisagée.

Saint-Léger, le 11 mars 2013

(signé) Edouard KESTELOOT, Réviseur d'entreprises».

Ces rapports seront déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Tournai, en même temps que les présentes.

L'assemblée générale approuve ces rapports et état à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée conservant la même dénomination, le même siège, le même objet social qu'actuellement, avec une durée illimitée.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mille douze.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Le capital social sera désormais représenté par six mille neuf cent soixante-cinq (6.965) parts sociales, sans mention de valeur nominale, qui seront substituées aux six mille neuf cent soixante-cinq (6.965) actions actuellement existantes, l'échange se faisant titre pour titre.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que, par suite de la transformation qui vient d'être décidée et dès qu'elle aura été rendue parfaite par la création de nouveaux statuts sociaux, le mandat des administrateurs et administrateur-délégué aura pris fin de plein droit.

Les administrateurs actuels sont :

-Madame Catherine DECAMPS;

-Madame Cindy CALLENS

-Madame Nathalie CALLENS;

L'administrateur-délégué est :

Madame Catherine DECAMPS.

La question de la décharge à donner aux administrateurs et administrateur-délégué précités, pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mille treize, jusqu'à ce jour, sera examinée par la prochaine assemblée générale annuelle ordinaire.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée, après en avoir approuvé à l'unanimité chaque article séparément, arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, issue de la transformation.

« Article 1.- FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "IMMO C & D".

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7530 GAURAIN-RAMECROIX, rue Gros Fidèle, 8.

Article 3.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

La vente, l'achat, la gestion, la location, l'échange, la transformation, la restauration d'immeubles ou de parties d'immeubles, la mise en lotissement de terrains, la revente de lots.

Elle peut également accepter et donner en option tout immeuble.

Cette liste n'est pas limitative.

La société a également pour objet :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, brevets, licences, marques de fabrique et procédé de fabrication de toutes origines ;
- l'acquisition par voie d'apports, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat et de toute autre manière, de tous titres, brevets, marques de fabrique et procédés de fabrication ; leur réalisation par vente, cession, échange ou autrement ; la mise en valeur de ces affaires, brevets, marques de fabrique et procédés de fabrication par qui et de quelque manière que ce soit ;
- toutes prestations de management, conseils, avis et études et administration de personnes morales en ce compris les prestations d'intermédiaire commercial et de gestion, ainsi que toutes prestations d'étude, de conception, de développement, de commercialisation, missions ou méthodologies de consultance.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, et même fusionner avec elles.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, interpréter, étendre et modifier l'objet social.

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à CENT SEPTANTE-DEUX MILLE euros (172.000,00€).

Il est représenté par six mille neuf cent soixante-cinq (6.965) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6.-LIBERATION.

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

Article 8.- GERANCE.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge.

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Article 12.- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le PREMIER LUNDI du mois de NOVEMBRE, à l'heure indiquée dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Chaque part donne droit à une voix.

Article 13.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 14.- COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, et forment un tout.

Volet B - Suite

Le gérant établit ensuite un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, les informations et données mentionnés par la loi, pour autant qu'ils soient d'application.

Le gérant remet lesdites pièces énumérées par la loi, avec le rapport de gestion, au(x) commissaire(s) ou les tient à la disposition des associés, un mois au moins avant l'assemblée annuelle.

Le(s) commissaire(s), s'il en existe dans la société, rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions légales en la matière.

Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, les associés peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents énumérés par la loi.

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale, des comptes annuels, le gérant dépose à la Banque Nationale de Belgique les comptes annuels, ainsi que les annexes et rapports, conformément au droit comptable.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des gérants et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, ou en contravention des dispositions légales en la matière, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 15.- DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article 16.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le Tribunal de Commerce compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

ONZIEME RESOLUTION - NOMINATIONS

Immédiatement après la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, l'assemblée générale a décidé de fixer le nombre de gérants et leur rémunération éventuelle.

Les décisions suivantes ont été prises :

a) est désignée gérante de la société, Madame Catherine DECAMPS, prénommée, pour une durée indéterminée.

Le mandat de la gérant sera soit rémunéré, soit exercé à titre gratuit, suivant décision de l'assemblée générale.

b) il n'est pas nommé de commissaire.

c) est nommée représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Madame Catherine DECAMPS, prénommée, qui accepte.

FRAIS

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette transformation, s'élève à environ deux mille euros.

DECLARATION FISCALE

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 214 du Code des Impôts sur les revenus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport du conseil d'administration, rapport du réviseur, statuts coordonnés.